

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°286 du 8 mars 2023

- Arrêté n° 2590 du 08/03/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 208 sur le territoire des communes de Gerde et Bagnères-de-Bigorre
- Arrêté n° 2591 du 08/03/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921B sur le territoire de la commune de Lourdes
- Arrêté n° 2592 du 08/03/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 920 sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas
- Arrêté n° 2593 du 08/03/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 940 sur le territoire des communes de Barlest et Loubajac
- Arrêté n° 2594 du 08/03/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Arreau
- Arrêté n° 2595 du 08/03/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 93 sur le territoire de la commune d'Oursbelille
- Arrêté n° 2596 du 08/03/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 27 sur le territoire de la commune de Saint-Sever-de-Rustan
- Arrêté n° 2597 du 08/03/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 103 sur le territoire de la commune d'Estaing
- Arrêté n° 2598 du 08/03/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 26, 99 et 299 sur le territoire des communes de Cheust, Arrodets-Ez-Angles et Germ-sur-l'Oussouet
- Arrêté n° 2599 du 08/03/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 43 et 11 sur le territoire des communes de Mazerolles et Antin
- Arrêté n° 2600 du 08/03/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 89 sur le territoire des communes de Castéra-Lou et Bouilh-Pereuilh

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



- Arrêté n° 2601 du 08/03/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 249 sur le territoire de la commune d'Hourc
- Arrêté n° 2602 du 08/03/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 43 sur le territoire de la commune de Fréchède
- Arrêté n° 2603 du 07/03/2023 DAF Arrêté de délégation de signature aux agents de la Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique
- Arrêté n° 2604 du 07/03/2023 DAF Arrêté de délégation de signature aux agents de la Direction des Bâtiments de la Direction des Collèges des Bâtiments et du Numérique
- Arrêté n° 2605 du 06/03/2023 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er mars 2023 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence "Le Jonquère" à Juillan
- Arrêté n° 2606 du 06/03/2023 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er mars 2023 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence "Le Val de l'Ourse" à Loures-Barousse
- Arrêté n° 2607 du 06/03/2023 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er mars 2023 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence "Las Arribas" à Tibiran-Jaunac
- Arrêté n° 2608 du 06/03/2023 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er mars 2023 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence "Val de Neste" à Saint-Laurent-de-Neste
- Arrêté n° 2609 du 06/03/2023 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er mars 2023 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence "Courtaou de Bigorre" à Horgues
- Arrêté n° 2610 du 06/03/2023 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er mars 2023 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence "Saint-Joseph" à Ossun
- Arrêté n° 2611 du 06/03/2023 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er mars 2023 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence "Saint-Joseph" à Castelnau-Magnoac
- Arrêté n° 2612 du 06/03/2023 DSD Arrêté fixant le point GIR départemental 2023

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrivé: 2023.1623	
Arrêté temporaire 24/2023 conjoint - RD 208	
Reçu: 23/02/2023	
Rep: 23/03/2023	
...LEURBA - S. B	

2590

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2023 conjoint
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 208 sur le territoire des communes de GERDE et BAGNERES DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,
Le Maire de Bagnères-de-Bigorre,
Le Maire de Gerde,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018

Considérant que l'état structurel de l'ouvrage d'art situé sur l'Adour conduit à limiter le transit des véhicules lourds, sur la route départementale n°208 du PRO+000 au PRO+315, sur le territoire des communes de Gerde et Bagnères-de-Bigorre.

ARRETEM

Article 1. La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 19T est interdite sur la route départementale n° 208 du PRO+000 au PRO+315, sur le pont traversant l'Adour sur le territoire des communes de Gerde et Bagnères-de-Bigorre.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet à compter de la mise en place effective de la signalisation de police et restera en vigueur jusqu'au rétablissement de conditions de circulation favorables à ce trafic.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction Interministérielle seront assurées par l'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour et les communes de Bagnères-de-Bigorre et Gerde.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Bagnères-de-Bigorre et Gerde et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 8 MARS 2023

Le Maire de GERDE,

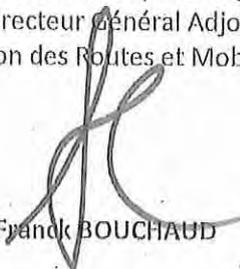

Gisele DUBARRY

Le Maire de BAGNERES DE BIGORRE


Claude CAZABAT



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Direction des Routes et Mobilités


Frank BOUCHAUD

Pour attribution :

- Madame le Maire de GERDE,
- M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Pierre BRAU-NOGUÉ, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

— 2591

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.68

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 921B sur le territoire de la commune de LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 28 février 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n° 0, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 921B du Point de Repère (PR) 0+250 au PR 0+376 sur le territoire de la commune de LOURDES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 mars 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston-Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LOURDES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - **8 MARS 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de LOURDES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2592

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.69

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 920 sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 6 mars 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réalisation d'une tranchée pour le réseau de télécommunication sur la route départementale n° 920, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réalisation d'une tranchée pour le réseau de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 920 du Point de Repère (PR) 1+854 au PR 2+420 sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 avril 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9.
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PIERREFITTE-NESTALAS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - **8 MARS 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de PIERREFITTE-NESTALAS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2593

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.70

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 940 sur le territoire des communes de BARLEST et LOUBAJAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO en date du 1^{er} mars 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 940, effectués par l'entreprise ENSIO, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 940 du Point de Repère (PR) 3+745 au PR 5+642 sur le territoire des communes de BARLEST et LOUBAJAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 31 mars 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BARLEST et LOUBAJAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 8 MARS 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de BARLEST et LOUBAJAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Evelyne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2594

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.71

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 6 mars 2023,
- VU la demande de l'entreprise TELECOM OPTIQUE SERVICES en date du 3 mars 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation du réseau télécom sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise TELECOM OPTIQUE SERVICES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation du réseau télécom, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 48+730 au PR 49+034 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 9 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 mars 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise TELECOM OPTIQUE SERVICES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

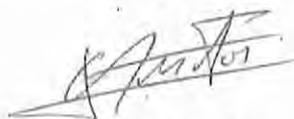
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le -- 8 MARS 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise TELECOM OPTIQUE SERVICES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

2595

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.72

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 93 sur le territoire de la commune d'OURSBELILLE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COREBA en date du 6 mars 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de raccordement électrique sur la route départementale n° 93, effectués par l'entreprise COREBA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de raccordement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 93 au Point de Repère (PR) 17+452 sur le territoire de la commune d'OURSBELILLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 8 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 15 mars 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COREBA.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OURSBELILLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 8 MARS 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire d'OURSBELILLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COREBA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2596

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2023.14

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 27 sur le territoire de la commune de SAINT-SEVER-DE-RUSTAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'Agence départementale du Pays du Val d'Adour en date du 7 mars 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pose de bordures, sur la route départementale n°27, effectués par l'Agence départementale du Pays du Val d'Adour, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux de pose de bordures, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°27, du Point de Repère (PR) 26+000 au PR 26+200, sur le territoire de la commune de SAINT-SEVER-DE-RUSTAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 31 mars 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston-Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax, 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale du Pays du Val d'Adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-SEVER-DE-RUSTAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **8 MARS 2023**

Pour le Président et par délégation
Le directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de SAINT-SEVER-DE-RUSTAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2597

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.73

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 103 sur le territoire de la commune d'ESTAING.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 13 février 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement du réseau haute tension sur la route départementale n° 103, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'enfouissement du réseau haute tension, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 103 du Point de Repère (PR) 10+238 au PR 11+432 sur le territoire de la commune d'ESTAING.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 avril 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESTAING et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **8 MARS 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire d'ESTAING,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



RÉGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2598

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.74

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 26, 99 et 299 sur le territoire des communes de CHEUST, ARRODETS-EZ-ANGLES, GERMS SUR L'OUSSOUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO en date du 1^{er} mars 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de tirage de câble pour déploiement de la fibre optique sur les routes départementales n° 26, 99 et 299, effectués par l'entreprise ENSIO, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de tirage de câble pour déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n° 26 du Point de Repère (PR) 5+100 au PR 10+077, sur le territoire des communes de CHEUST, ARRODETS-EZ-ANGLE,

n°99 du PR 2+850 au PR 3+432 sur le territoire de la commune de GERMS SUR L'OUSSOUET.

n°299 du PR 0+000 au PR 3+235 sur le territoire des communes de ARRODETS-EZ-ANGLES, GERMS SUR L'OUSSOUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 avril 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBEES cedex 9
Tel. 05 62-56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CHEUST, ARRODETS-EZ-ANGLES, GERMS SUR L'OUSSOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - **8 MARS 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ARRODETS-EZ-ANGLES,
- Messieurs les Maires de CHEUST et GERMS SUR L'OUSSOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2599

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.75

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 43 et 11 sur le territoire des communes de MAZEROLLES et ANTIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO en date du 6 mars 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de création d'une conduite pour le déploiement de la fibre optique sur les routes départementales n° 43 et 11, effectués par l'entreprise ENSIO, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de création d'une conduite pour le déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n° 43 du Point de Repère (PR) 5+012 au PR 6+000 sur le territoire de la commune de MAZEROLLES
n°11 du PR 28+195 au PR 30+331 sur le territoire des communes de MAZEROLLES et ANTIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 16 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 27 mars 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

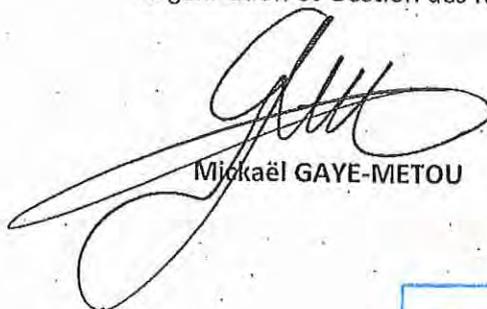
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAZEROLLES et ANTIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 8 MARS 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de MAZEROLLES,
- M. le Maire d'ANTIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2600

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.39

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°89 sur le territoire des communes de CASTERA-LOU et BOUILH-PEREUILH.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 2 mars 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n°89, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicule de secours, sur la route départementale n°89, du Point de Repère (PR) 1+745 au PR 4+870, sur le territoire des communes de CASTERA-LOU et BOUILH-PEREUILH.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 21 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 mars 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°5, 2 sur le territoire des communes de CASTERA-LOU, SOREAC, LOUIT, BOUILH-PEREUILH.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CASTERA-LOU et BOUILH-PEREUILH et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 8 MARS 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de service
Organisation et Gestion des Routes


Mickael GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Mme le Maire de CASTERA-LOU,
- M. le Maire de BOUILH-PEREUILH,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Messieurs les Maires de SOREAC, LOUIT,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2601

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.41

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°249 sur le territoire de la commune d'HOURC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 2 mars 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n°249, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°249, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+440, sur le territoire de la commune d'HOURC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 23 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 31 mars 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°49, 5 sur le territoire des communes de SOUYEAUX, HOURC.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hauts.pyrenees.fr

ARTICLE 4: La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

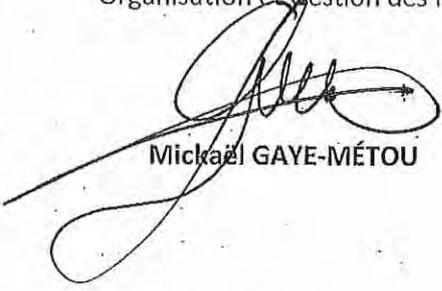
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'HOURC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 8 MARS 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de HOURC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- M. le Maire de SOUYEAUX,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel: 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2602

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2023.15

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 43 sur le territoire de la commune de FRECHEDE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise LTP en date du 7 mars 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de maçonnerie, sur la route départementale n°43, effectués par l'entreprise LTP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux de maçonnerie, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°43, du Point de Repère (PR) 0+410 au PR 0+475, sur le territoire de la commune de FRECHEDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 29 mars 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FRECHEDE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 8 MARS 2023

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de FRECHEDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

2603

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET
DES FINANCES

OBJET : Arrêté de délégation de signature aux agents de la Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3221-3 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de **Michel PÉLIEU** comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la Délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Madame Rozenn GUYOT** occupe les fonctions de Directrice Générale Adjointe de la Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique ;

Considérant que **Monsieur Jean-Claude RIEHL** occupe les fonctions de Directeur des Bâtiments ;

Considérant que **Madame Marie Bernard CLAVERIE** occupe les fonctions de Directrice des Collèges ;

Considérant que **Madame Martine DOMEQ-CABANNE** occupe les fonctions de Directrice des Systèmes d'Information et du Numérique ;

Considérant que **Madame Sophie OLIVARES** occupe les fonctions de Cheffe du Service Patrimoine ;

Considérant que **Madame Régine IGAU** occupe les fonctions de Cheffe d'Unité Comptable et Marchés ;

Considérant que **Monsieur Hervé CANTON** occupe les fonctions de Chef d'équipe du service intérieur ;

Considérant que **Madame Bernadette DUTREY** occupe les fonctions de Coordinatrice des agents d'entretien ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2023. L'arrêté n°002431 du 1^{er} février 2023 est abrogé à cette même date.

ARTICLE 2. Délégation de signature est accordée à **Madame Rozenn GUYOT**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'**exception** :

- Des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales ;
- De l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie ;
- Des garanties d'emprunt ;
- Des conventions engageant financièrement le Département ;
- Des décisions et notifications de subvention ;
- Des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- De la gestion du personnel titulaire et non titulaire : recrutement, licenciement, avancement, modification de la durée de travail, admission à la retraite.

2.1. Délégation de signature est également accordée à **Madame Rozenn GUYOT** pour toutes pièces relatives aux marchés publics inférieurs à 90 000 € HT.

2.2. Délégation de signature est également accordée à **Madame Rozenn GUYOT** pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € HT dans la limite des pièces suivantes :

- Ordres de service ;
- Émissions de bons de commande en exécution d'un marché ;
- Exécution administrative et comptable des marchés.

ARTICLE 3. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Directeur général des services et de Madame la Directrice générale adjointe des Collèges, des Bâtiments et du Numérique, la délégation de signature conférée à cette dernière est exercée par **Mesdames Marie-Bernard CLAVERIE, Martine DOMEQ-CABANNE** et **Monsieur Jean-Claude RIEHL**, pour les actes relevant de leurs compétences.

ARTICLE 4. En sus de la délégation de signature accordée à **Madame Rozenn GUYOT** délégation de signature est accordée à **Madame Sophie OLIVARES**, à l'effet de signer, dans

le cadre de ses attributions, relevant de la compétence du service Patrimoine, les documents suivants :

- Correspondances relatives à la constitution et au suivi des dossiers ;
- Ordres de mission et les congés des agents ;
- Les marchés et bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT.

ARTICLE.4.1. En sus de la délégation de signature accordée à **Madame Sophie OLIVARES**, délégation de signature est accordée à **Monsieur Hervé CANTON**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, relevant de la compétence du Service intérieur, les documents suivants :

- Congés et ordres de mission des agents ;
- Bons de commande pour un montant inférieur ou égal à 2 000 € HT.

ARTICLE.4.2. En sus de la délégation accordée à **Mme Sophie OLIVARES**, délégation de signature est accordée à **Madame Bernadette DUTREY**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- Congés et ordres de mission des agents ;
- Bons de commande pour un montant inférieur ou égal à 2 000 € HT.

ARTICLE 5. En sus de la délégation de signature accordée à **Madame Rozenn GUYOT**, délégation de signature est accordée à **Madame Régine IGAU**, à l'effet de signer les congés et ordres de mission des agents.

ARTICLE 6. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication sur le site internet du Département.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, soit à déposer sur le site citoyens.telerecours.fr, soit à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception au 50, Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX.



Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 07/03/2023 09:51:58

Le Président du Conseil Départemental

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pelieu Michel'. Below the signature, the name 'Michel PÉLIEU' is printed in a small, blue, sans-serif font.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

2604

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET
DES FINANCES

OBJET : Arrêté de délégation de signature aux agents de la Direction des Bâtiments de la Direction des Collèges des Bâtiments et du Numérique

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3221-3 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de **Michel PÉLIEU** comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la Délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Monsieur Jean-Claude RIEHL** occupe, à compter du 1^{er} avril 2023, les fonctions de Directeur des Bâtiments ;

Considérant que **Monsieur Vincent BULTEL** occupe les fonctions de Chef de service de la cellule Maintenance et Contrôle.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est accordée à **Monsieur Jean-Claude RIEHL**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction des Bâtiments, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'**exception** :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales ;
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie ;
- des garanties d'emprunt ;
- des conventions engageant financièrement le Département ;

- des décisions et notifications de subvention ;
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire : recrutement, licenciement, avancement, modification de la durée de travail, admission à la retraite ;
- des demandes de permis de construire.

ARTICLE 2. Délégation de signature est également accordée à **Monsieur Jean-Claude RIEHL**, à l'effet de signer toute pièce relative aux marchés publics inférieurs à 25000€ HT.

ARTICLE 3. Délégation de signature est également accordée à **Monsieur Jean-Claude RIEHL** pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 25 000€ HT **dans la limite des pièces suivantes :**

- ordres de service ;
- exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait) à l'**exception** du nantissement, de la sous-traitance et des avenants ;
- émission de bons de commande en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du montant du marché.

3.1. En sus de la délégation accordée à **Monsieur Jean-Claude RIEHL**, délégation de signature est également accordée à **Monsieur Vincent BULTEL** à l'effet de signer les documents suivants relevant de la cellule Maintenance et Contrôle :

- Ordres de missions et congés de ses agents ;
- Astreintes d'exécution.

ARTICLE 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2023. L'arrêté n°002523 du 16 février 2023 est abrogé à cette même date.

ARTICLE 5. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site internet du Département.

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, soit à déposer sur le site citoyens.telerecours.fr, soit à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception au 50, Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX.



Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 07/03/2023 09:52:33

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

2605

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2023 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence LE JONQUERE" à JUILLAN.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 décembre 2019 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 25 Novembre 2022 fixant les objectifs d'évolution des dépenses 2023 des établissements et services médico-sociaux et qui prévoit, pour les EHPAD habilités à l'aide sociale ayant signé un CPOM avec le Conseil Départemental et l'ARS, une révision des taux d'évolution inscrits dans les CPOM ;

VU la demande de Monsieur Pierre PERILHOU, Directeur général du Groupe SCAPA, par courrier du 23 décembre 2022 ;

VU l'avenant n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 décembre 2019 fixant un taux d'évolution de 1.86 % du tarif hébergement de la Résidence Le Jonquère pour 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Le tarif "Hébergement" applicable, à compter du 1^{er} mars 2023, à l'EHPAD "Résidence Le JONQUERE" à JUILLAN, est fixé comme suit :

Tarif Hébergement (non rétroactif) : 65.28 €

soit 65.05 € au 1^{er} janvier 2023

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2. Les tarifs « dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2022 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2023, à savoir :

– **Tarifs Dépendance :**

EHPAD LE JONQUERE	TARIFS au 1 ^{er} avril 2022	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22.59 €	16.51 €
GIR 3/4	14.34 €	8.26 €
GIR 5/6	6.08 €	NÉANT

– **Tarif pour les résidents de moins de 60 ans 83.20 € dont :**

- part "Dépendance" : 17.92 €
- part "Hébergement" : 65.28 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général du Groupe SCAPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le **6 MARS 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

2606

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2023 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Le Val de l'Ourse" à LOURES BAROUSSE.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 décembre 2019 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 25 Novembre 2022 fixant les objectifs d'évolution des dépenses 2023 des établissements et services médico-sociaux et qui prévoit, pour les EHPAD habilités à l'aide sociale ayant signé un CPOM avec le Conseil Départemental et l'ARS, une révision des taux d'évolution inscrits dans les CPOM ;

VU la demande de Monsieur Pierre PERILHOU, Directeur général du Groupe SCAPA, par courrier du 23 décembre 2022 ;

VU l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 décembre 2019 fixant un taux d'évolution de 4.50 % du tarif hébergement de la Résidence Val de l'Ourse pour 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Le tarif "Hébergement" applicable, à compter du 1^{er} mars 2023, à l'EHPAD "Résidence Val de l'Ourse" à LOURES-BAROUSSE, est fixé comme suit :

Tarif Hébergement (non rétroactif) : 58.45 €

soit 57.97 € au 1^{er} janvier 2023

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2. Les tarifs « dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2022 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2023, à savoir :

– **Tarifs Dépendance :**

	TARIFS au 1 ^{er} avril 2022	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22.37 €	16.35 €
GIR 3/4	14.20 €	8.18 €
GIR 5/6	6.02 €	NÉANT

– **Tarif pour les résidents de moins de 60 ans 74.68 € dont :**

- part "Dépendance" : 16.23 €
- part "Hébergement" : 58.45 €

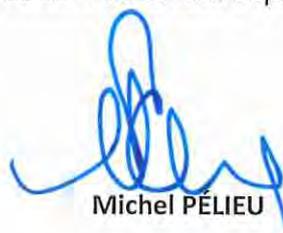
ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général du Groupe SCAPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le **6 MARS 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

2607

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2023 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence LAS ARRIBAS" à TIBIRAN-JAUNAC.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 décembre 2019 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 25 Novembre 2022 fixant les objectifs d'évolution des dépenses 2023 des établissements et services médico-sociaux et qui prévoit, pour les EHPAD habilités à l'aide sociale ayant signé un CPOM avec le Conseil Départemental et l'ARS, une révision des taux d'évolution inscrits dans les CPOM ;

VU la demande de Monsieur Pierre PERILHOU, Directeur général du Groupe SCAPA, par courrier du 23 décembre 2022 ;

VU l'avenant n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 décembre 2019 fixant un taux d'évolution de 4.50 % du tarif hébergement de la Résidence Las Arribas pour 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Le tarif "Hébergement" applicable, à compter du 1^{er} mars 2023, à l'EHPAD "Résidence LAS ARRIBAS" à TIBIRAN-JAUNAC, est fixé comme suit :

Tarif Hébergement CHAMBRES SIMPLES (non rétroactif) : 61.83 €
soit 61.32 € au 1^{er} janvier 2023

Jusqu'à la réalisation des travaux de réhabilitation, l'établissement est autorisé à pratiquer un tarif minoré de 55.00 € pour ses chambres doubles et la chambre de faible superficie.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2. Les tarifs « dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2022 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2023, à savoir :

– **Tarifs Dépendance :**

	TARIFS au 1 ^{er} avril 2022	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22.46 €	16.41 €
GIR 3/4	14.25 €	8.20 €
GIR 5/6	6.05 €	NÉANT

– **Tarif pour les résidents de moins de 60 ans 79.85 € dont :**

- part "Dépendance" : 18.02 €
- part "Hébergement" : 61.83 €

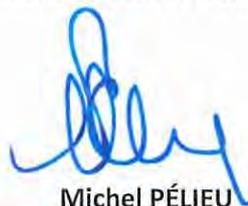
ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général du Groupe SCAPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le – **6 MARS 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

2608

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2023 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence VAL DE NESTE" à SAINT-LAURENT-DE-NESTE.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 décembre 2019 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 25 Novembre 2022 fixant les objectifs d'évolution des dépenses 2023 des établissements et services médico-sociaux et qui prévoit, pour les EHPAD habilités à l'aide sociale ayant signé un CPOM avec le Conseil Départemental et l'ARS, une révision des taux d'évolution inscrits dans les CPOM ;

VU la demande de Monsieur Pierre PERILHOU, Directeur général du Groupe SCAPA, par courrier du 23 décembre 2022 ;

VU l'avenant n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 décembre 2019 fixant un taux d'évolution de 3.28 % du tarif hébergement de la Résidence Val de Neste pour 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Le tarif "Hébergement" applicable, à compter du 1^{er} mars 2023, à l'EHPAD "Résidence VAL DE NESTE" à SAINT-LAURENT-DE-NESTE, est fixé comme suit :

Tarif Hébergement (non rétroactif) : 64.69 €

soit 64.30 € au 1^{er} janvier 2023

ARTICLE 2. Les tarifs « dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2022 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2023, à savoir :

– **Tarifs Dépendance :**

EHPAD RESIDENCE VAL DE NESTE	TARIFS au 1 ^{er} avril 2022	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	20.81 €	15.21 €
GIR 3/4	13.21 €	7.61 €
GIR 5/6	5.60 €	NÉANT

– **Tarif pour les résidents de moins de 60 ans 82.44 € dont :**

- part "Dépendance" : 17.75 €
- part "Hébergement" : 64.69 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général du Groupe SCAPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le **6 MARS 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

2609

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2023 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence « COURTAOU DE BIGORRE » à HORGUES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 décembre 2019 ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du 25 Novembre 2022 fixant les objectifs d'évolution des dépenses 2023 des établissements et services médico-sociaux et qui prévoit, pour les EHPAD habilités à l'aide sociale ayant signé un CPOM avec le Conseil Départemental et l'ARS, une révision des taux d'évolution inscrits dans les CPOM ;
- VU la demande de Monsieur Pierre PERILHOU, Directeur général du Groupe SCAPA, par courrier du 23 décembre 2022 ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du 17 février 2023 fixant un taux d'évolution de 4.50 % pour le tarif hébergement applicable à l'unité « Personnes Agées Dépendantes » et un taux de 3.05 % pour le tarif applicable à l'unité « Personnes Handicapées Vieillissantes » ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental.

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs "Hébergement" non rétroactifs applicables, à compter du 1^{er} mars 2023, à l'EHPAD "Résidence COURTAOU DE BIGORRE" à HORGUES, sont fixés comme suit :

→ **POUR LES PERSONNES AGEES**

Unité Personnes Agées Dépendante et Unité Protégée

- Personnes de 60 ans et plus = **69.25 €**
- Personnes de moins de 60 ans = **86.58 €** dont :
 - Part "Dépendance" : 17.33 €
 - Part "Hébergement" : 69.25 €

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

→ **POUR LES PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES ACCUEILLIES DANS L'UNITE PHV :**
Unité Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) : **100.72 €.**

- Personnes de 60 ans et plus
 - *Tarif Hébergement PHV*
 - *+ GIR 5/6 (ou GIR de la personne si hors département 65)*
- Personnes de moins de 60 ans
 - *Tarif Hébergement PHV*
 - *+ Part dépendance moins de 60 ans*

Article 2

Les tarifs « Dépendance » pour les personnes de plus de 60 ans établis pour l'année 2022 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2023, à savoir :

	TARIFS 2022	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1 et 2	21.46 €	15.68 €
GIR 3 et 4	13,62 €	7.84 €
GIR 5 et 6	5,78 €	NÉANT

Article 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

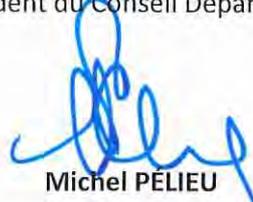
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

Article 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général du Groupe SCAPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le **6 MARS 2023**

Le Président du Conseil Départemental


Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

2610

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2023 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence SAINT-JOSEPH" à OSSUN.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 31 Janvier 2020 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 25 Novembre 2022 fixant les objectifs d'évolution des dépenses 2023 des établissements et services médico-sociaux et qui prévoit, pour les EHPAD habilités à l'aide sociale ayant signé un CPOM avec le Conseil Départemental et l'ARS, une révision des taux d'évolution inscrits dans les CPOM ;

VU la demande de l'association ANRAS relative à la révision des tarifs « Hébergement » de l'EHPAD d'OSSUN par courrier du 13 Décembre 2022 ;

VU l'avenant n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 Janvier 2020 fixant un taux d'évolution de 4.50 % du tarif hébergement pour la Résidence Saint-Joseph à OSSUN pour 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Le tarif "Hébergement" applicable, à compter du 1^{er} Mars 2023, à l'EHPAD "Résidence SAINT-JOSEPH" à OSSUN, est fixé comme suit :

Tarif Hébergement (non rétroactif) : 63.07 €

Soit 62.55 € au 1^{er} janvier 2023

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2. Les tarifs « Dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2022 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2023, à savoir :

– **Tarifs Dépendance :**

EHPAD SAINT-JOSEPH OSSUN	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21.96 €	16.05 €
GIR 3/4	13.94 €	8.03 €
GIR 5/6	5.91 €	NÉANT

– **Tarif pour les résidents de moins de 60 ans 81.39 € dont :**

- Part "Dépendance" : 18.32 €
- Part "Hébergement" : 63.07 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général de l'Association ANRAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le **- 6 MARS 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

2611

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2023 à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence SAINT-JOSEPH" à CASTELNAU-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 31 Janvier 2020 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 25 Novembre 2022 fixant les objectifs d'évolution des dépenses 2023 des établissements et services médico-sociaux et qui prévoit, pour les EHPAD habilités à l'aide sociale ayant signé un CPOM avec le Conseil Départemental et l'ARS, une révision des taux d'évolution inscrits dans les CPOM ;

VU la demande de l'association ANRAS relative à la révision des tarifs « Hébergement » de l'EHPAD de CASTELNAU-MAGNOAC par courrier du 13 Décembre 2022 ;

VU l'avenant n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 31 Janvier 2020 fixant un taux d'évolution de 4.50 % du tarif hébergement de la résidence Saint-Joseph à CASTELNAU-MAGNOAC pour 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Le tarif "Hébergement" applicable, à compter du 1^{er} Mars 2023, à l'EHPAD "Résidence SAINT-JOSEPH" à CASTELNAU-MAGNOAC, est fixé comme suit :

Tarif Hébergement (non rétroactif) : 64.60 €

Soit 64.07 € au 1^{er} janvier 2023

ARTICLE 2. Les tarifs « Dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2022 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2023, à savoir :

– **Tarifs Dépendance :**

EHPAD SAINT JOSEPH CASTELNAU MAGNOAC	TARIFS au 1 ^{er} Avril 2022	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21.66 €	15.83 €
GIR 3/4	13.74 €	7.91 €
GIR 5/6	5.83 €	NÉANT

– **Tarif pour les résidents de moins de 60 ans 82.51 € dont :**

- Part "Dépendance" : 17.91 €
- Part "Hébergement" : 64.60 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général de l'Association ANRAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le – **6 MARS 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

2012

OBJET : Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental 2023

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article R 314-75 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la valeur de référence du point GIR départementale ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

La valeur du point GIR départemental des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes est fixée au titre de l'année 2023 à :

7,53 €

ARTICLE 2.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cédex

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

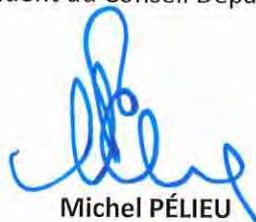
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautspyrenees.fr

ARTICLE 3.

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental et la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le - 6 MARS 2023

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU

